



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**Ballancourt-sur-Essonne**

N° 24.04.10.

**OBJET** : MODALITES D'EXERCICE  
DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL.**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 22 MAI 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux mai à vingt heures et trente-cinq minutes**, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- |                                 |                                    |
|---------------------------------|------------------------------------|
| - M. MIONE Jacques, Maire,      | - Mme PETIT Sophie,                |
| - Mme TREHARD Dominique,        | - M. PELLAN Christian,             |
| - M. IMBERT Patrick,            | - Mme BOUCHE Adeline,              |
| - Mme TURON Claudine,           | - Mme BAKWO Caroline,              |
| - M. LEFETZ Sébastien,          | - M. FRANCES Marc,                 |
| - M. TERRIER Michel,            | - Mme DREVET Nadine,               |
| - Mme SOUFFRON Isabelle,        | - Mme MARQUES Latifa,              |
| - M. BOURREL Sébastien,         | - M. DUNOS Bertrand,               |
| - M. de BOURBON BUSSET Charles, | - M. NICOL Marc,                   |
| - M. SEMUR Pierre,              | - M. SAILLEAU Franck,              |
| - Mme CARVALHO Joëlle,          | - Mme AUSSOURD Corine,             |
| - M. AGUILLON Laurent,          | - Mme VERRECCHIA-LAFORET Delphine, |
| - M. LAPORTE Dominique,         | - M. MANTEZ Claude.                |

Absent(e)s non excusé(e)s : - Mme PINTO Dominique,  
- Mme MERLET Gabrielle,  
- M. VITTENET Christian.

Secrétaire de séance : - M. LEFETZ Sébastien.

Date de convocation : 15 mai 2024

à 20 h 35

Nombre de membres en exercice...	29
Quorum.....	15
Nombre de membres présents.....	26
Nombre de pouvoirs.....	0
Nombre de suffrages exprimés...	26

**Ville de Ballancourt-sur-Essonne**

Commune de Ballancourt-sur-Essonne  
**DCM du 22.05.2024**

**N° 24.04.10. MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial dans sa séance en date du 22 mai 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 : Organisation du travail :**

**Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

**Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

**Article 2 : Quotités de temps partiel**

**Pour le temps partiel sur autorisation :**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Commune de Ballancourt-sur-Essonne

**DCM du 22.05.2024**

### **Pour le temps partiel de droit :**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, doivent effectuer leur demande de surcotisation en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée **entre six mois et un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se limite à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et des indemnités de toute nature.

Commune de Ballancourt-sur-Essonne

**DCM du 22.05.2024**

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

### **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

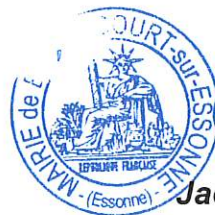
**Le Secrétaire de Séance,**



**Sébastien LEFETZ.**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**



**Jacques MIONE.**

#### **Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

\* date de sa réception par le représentant de l'Etat

\* date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

\* à compter de la notification de la réponse de la commune

\* deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.